



L'AN DEUX MIL VINGT SIX le mardi 19 mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de QUERRIEN s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sur convocation adressée individuellement le 13 mai 2026 conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Nombre de membres

En exercice : 19

présents : 18

votants : 19

PRÉSENTS : CADO S. – ROBIN M-N. – CHERRUAU P. – ECK P. - PERON R – CADO LE GOFF G -. – GUITTON C. (arrivée à 19H13)– ROBERT X.-. MILER M.-. LORAND D. – FERREIRA C. - ERRIAU B. – ANGOUJARD M. - LE BRONZE R. – MARICHAL C. – KENFACK A_M. – KERUZEC C. – LE CLEC'H M.

ABSENTS excusés : ECK S. donne pouvoir à Stéphane CADO

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Stéphane CADO, Maire.

Mme FEIRRERA C. a été désignée secrétaire de séance.

n° 20 / mai 2026

DÉSIGNATION DES ÉLUS AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES

1) Commission Appel d'offres

La composition de la commission d'appel d'offres est fixée, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux par l'article 22 du code des Marchés publics. Elle est composée pour les communes de – de 3000 habitants du maire, président et de 3 membres du CM élus en son sein à la représentation proportionnelles au plus fort reste.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée. Elle analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle examine ensuite les offres et attribue les lots.

Plus précisément elle :

- Examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres.
- Choisit l'offre économiquement la plus avantageuse. L'attribution du marché relève de la compétence de la personne responsable de la signature du marché. La CAO joue un rôle consultatif dans ce processus.
- a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.
- Donne son avis pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

La composition suivante est proposée :

Titulaires

MILER Marianne
CHERRUAU Philippe
MARICHAL Cristine

Suppléants

ANGOUJARD Marine
ERIAU Benjamin
LE CLECH Michel

Le conseil municipal, à l'unanimité (19 voix),

- **VALIDE** la composition de la Commission d'Appel d'Offres, tel qu'indiquée ci-dessus.

2) Commission de contrôle des listes électorales

La composition de cette commission est prévue par les V, VI et VII de l'article L19 du code électoral et diffère selon le cas de figure susceptible de se présenter. Lorsque les deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal la commission comprend 5 membres :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.
- 2 conseillers municipaux appartenant à l'autre liste ayant obtenu des sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Pour chaque membre titulaire, il est possible de prévoir un suppléant (provenant de la même liste que le titulaire)

La composition suivante est proposée :

Liste majoritaire		Seconde liste	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
LORAND D.	ROBERT Xavier	MARICHAL Christine	LE CLECH Michel
FERREIRA C.	LE BRONZE Romain	KERUZEC Cécile	
MILER M.	ERIAU Benjamin		

Le conseil municipal, à l'unanimité (19 voix),

- **VALIDE** la composition de la commission de contrôle, tel qu'indiquée ci-dessus.

3) Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D)

Point ajourné

4) Commissions Communales

M le Maire expose : Selon l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Ces commissions peuvent être permanentes ou temporaires. Il appartient au conseil municipal de décider des commissions, de fixer le nombre des conseillers qui y siégeront et de les désigner.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle Dans les communes de 1 000 habitants et plus, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

M. le Maire propose aux membres du Conseil de former quatre commissions et précise que tous les élus sont membres de ces 4 commissions:

Travaux et urbanisme

(urbanisme, réseaux, bâtiments, voirie, agriculture, aménagement et développement durable)

Santé, social et logement

Jeunesse et associations

(sport, jeunesse, culture, associations, scolaire, périscolaire, gestion des salles)

Communication et co-construction

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par:

14 voix POUR,

2 CONTRE (MARICHAL C, LE CLECH M)

2 ABSTENTIONS (KERUZEC C., KENFACK A.)

- **VALIDE** la création de 4 Commissions communales,
- **DIT** que tous les Elus membres du conseil municipal sont membres de chacune des 4 commissions.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire par transmission en Préfecture le

Au registre sont les signatures. Affiché pour copie conforme en Mairie, le 29 mai 2026

Le maire, Stéphane
CADO

